



## L'ACTUALITÉ

# 25 ORDONNANCES POUR ADAPTER NOS RÈGLES DE FONCTIONNEMENT PENDANT LA CRISE

**Les conséquences de l'épidémie sont sanitaires bien sûr mais aussi économiques et sociales. Les mesures à prendre pour y faire face sont considérables et exigent une adaptation des règles administratives et juridiques.**

La semaine dernière, le Conseil des Ministres a adopté pas moins de 25 ordonnances pour gérer la crise et limiter les dégâts tant sociaux qu'économiques. Parce que des dégâts, il y en aura, et beaucoup malheureusement. L'Insee a d'ores et déjà estimé la perte d'activité économique à 35 % et considère qu'un mois de confinement équivalait à 3 points de croissance. Nous ne sommes donc pas au bout du tunnel.

Une grande partie des 25 ordonnances vise à régler les questions juridiques que posent l'impossibilité de se réunir (notamment en ce qui concerne les tribunaux), de respecter des obligations diverses dans les délais impartis, de fournir des documents administratifs, ou encore de régler des cotisations et autres dus. Plusieurs ordonnances ont donc pour objet d'adapter les procédures pendant la crise sanitaire et de reporter les délais légaux à plus tard. Il s'agit surtout de neutraliser toutes les conséquences des démarches qui n'auront pas pu être faites pendant cette période, tant en termes financiers que juridiques. Tous les délais sont donc prorogés à compter de la fin de l'état d'urgence pour la durée qui était initialement prévue et dans la limite de 2 mois. Et ce principe vaut pour les obligations

**Il s'agit de reporter  
des obligations  
administratives  
et juridiques et  
d'instaurer des  
moyens d'urgence**

sociales, commerciales et administratives bien sûr. Mais pas pour les aspects fiscaux. Ainsi, le report des formalités ne s'applique pas «aux déclarations servant à l'imposition et à l'assiette, à la liquidation et au recouvrement des impôts, droits et taxes». S'agissant des délais d'instruction de l'administration pendant cette période, l'une des ordonnances prévoit qu'ils sont suspendus et que le silence de l'administration vaut accord. C'est également par ces ordonnances que sont modifiées les règles des marchés publics pendant cette crise : prolongation des contrats qui arrivaient à échéance, neutralisation des sanctions pour non-

respect de certaines clauses et notamment les délais, dérogation concernant le paiement des avances et les modalités d'indemnisation si les marchés sont résiliés ou les commandes annulées.

Au-delà de ces aspects juridiques majeurs, ces ordonnances permettent la création du fonds de solidarité et actent l'interdiction de suspendre ou de réduire la fourniture d'eau, d'électricité et de gaz pour les entreprises dont l'activité est affectée par l'épidémie et l'interdiction d'appliquer des pénalités. Elles visent également à adapter les règles de l'intéressement et de la participation, et celles du droit du travail (prise de congés et temps de travail).

Elles maintiennent par ailleurs les droits sociaux et notamment prolongent une série d'allocations pour les demandeurs d'emploi qui avaient épuisé leurs droits, juste avant le confinement.

Enfin, il s'agit aussi de permettre un assouplissement des règles qui s'appliquent ordinairement aux Collectivités territoriales. Des dispositions essentielles d'autant que le confinement est reconduit jusqu'au 15 avril, une date qui sera, selon toutes vraisemblances, reconduite elle aussi.

# 90% DES CHANTIERS DU BTP SONT À L'ARRÊT

SOCIAL



## REPRISE OU NON DES CHANTIERS : LE GUIDE OFFICIEL EST PARU

**Il aura fallu une bonne semaine avant que les ministères du travail et de la santé retournent leurs remarques sur le guide de recommandations que l'OPPBTB a réalisé avec la filière BTP pour aider les entreprises à décider si elles peuvent, ou non, reprendre leurs chantiers en assurant une totale sécurité à leurs salariés.**

On rappellera ici que l'ensemble des acteurs de la filière a pu faire connaître son point de vue au sein d'un Conseil Supérieur de la Construction et de l'Efficacité Énergétique élargi la semaine dernière à ceux qui n'en sont pas membres. Les préconisations du guide ont ainsi pu être partagées, au-delà des organisations professionnelles, par les industriels, les négociés, l'USH, les contrôleurs, l'ingénierie...etc.

Le guide a été transmis une première fois au Ministère du Travail qui l'a retourné deux jours plus tard avec des modifications majeures et tout à fait inadmissibles, effaçant en particulier des interdictions de travail qui avaient été expressément prévues pour éviter, par exemple, que les entreprises n'aient à travailler chez des personnes à risque ou contaminées, en dehors des situations d'urgence et dans le respect d'un protocole spécifique.

Le Président de la CAPEB s'est entretenu longuement avec tous les ministères concernés pour insister sur des points que nous jugeons majeurs et les faire réintégrer dans ce guide (notamment pour exclure les apprentis des chantiers et ateliers). Au final, la plupart des demandes de la CAPEB ont été prises en considération afin que les salariés, les apprentis et

les chefs d'entreprises artisanales du bâtiment puissent être protégés. Le guide a été validé jeudi par les Ministères et les organisations professionnelles ([qui ont publié un communiqué commun](#)) puis, tard dans la soirée, par la CFDT.

Le guide a été immédiatement adressé au Réseau pour une diffusion à l'ensemble des entreprises adhérentes à la CAPEB afin que le plus grand nombre d'entre elles puissent en prendre connaissance au plus vite et décider, chantier par chantier, de reprendre ou non leur activité.

La CAPEB préconise que seuls les travaux de dépannage, d'urgence ou de mise en sécurité puissent reprendre dans un premier temps et uniquement s'ils peuvent l'être dans des conditions totalement sécurisées pour les intervenants. Ce n'est qu'après un retour d'expérience et en fonction de l'évolution de la pandémie qu'une généralisation à tous les types de travaux pourra être envisagée.

Signalons que ce guide comprend des fiches pratiques pour aider les chefs d'entreprise à mettre en œuvre les recommandations mais également pour leur permettre de garder une trace des dispositions qu'ils auront mises en œuvre, chantier par chantier.

Il est écrit très clairement à la première page de ce document : "Les entreprises doivent respecter strictement les préconisations de ce guide pendant toute la période de confinement décidée par les autorités, et à défaut de pouvoir le faire, stopper leur activité sur les travaux concernés".

▶ [Accès au guide ici](#)



## PROTECTION CONTRE LE VIRUS : DES FICHES PRATIQUES EN PLUS DU GUIDE

**Dans la droite ligne du guide de recommandations validé par les Pouvoirs publics et les partenaires sociaux, le Ministère du Travail entend publier des fiches pratiques à l'attention des entreprises.**

Une première fiche pratique générale et intersectorielle est ainsi parue. Elle résume les obligations qui s'imposent aux employeurs en général quant à la protection de leurs salariés.

Il est y rappelé qu'une crise sanitaire est un changement de circonstances qui doit conduire le chef d'entreprise à s'assurer que les mesures qu'il met en œuvre habituellement sont toujours adaptées ou doivent l'être pour protéger les salariés contre les risques de contamination.

En d'autres termes, l'employeur doit réévaluer les risques en passant en revue les circonstances dans lesquelles les salariés peuvent être exposés au virus. Il lui faudra ensuite mettre en œuvre les mesures nécessaires pour éviter ou, à défaut, limiter au plus bas le risque.

D'où l'intérêt du guide de recommandations de l'OPPBTB, validé par les Ministères car sinon, c'est au chef d'entreprise de déterminer seul les moyens à mettre en œuvre avec le risque de se tromper et donc de voir sa responsabilité engagée.

Au-delà des règles de base (distance de 1 m entre les intervenants, application de gestes barrières, approvisionnement en savons, gels et autres sacs poubelles, limitation des réunions au strict nécessaire, annulation ou report des déplacements non indispensables), les chefs d'entreprise du bâtiment disposeront donc dans ce guide de l'ensemble des moyens, validés par l'État, qu'ils doivent mettre en œuvre pour protéger leurs salariés.

## → DES ORDONNANCES RÉFORMENT LE DROIT DU TRAVAIL POUR GÉRER LA CRISE



**Si des pans entiers de l'économie sont confinés et empêchés de travailler, d'autres au contraire doivent tourner à plein régime,**

comme, par exemple, les producteurs de masques, de gels hydroalcooliques ou de matériel médical, mais aussi les secteurs de l'énergie, des télécoms, de la logistique, des transports ou encore de l'agroalimentaire. Pour ceux-là, le Gouvernement a décidé par voie d'ordonnances que le temps de travail pourra être allongé : 48 heures sur une même semaine

et 44 heures par semaine en moyenne sur une période de douze semaines consécutives avec la possibilité d'aller jusqu'à 60 heures par semaine. Une autre ordonnance autorise, dans tous les secteurs cette fois, l'employeur à imposer à ses salariés la prise de leurs congés payés (au maximum 6 jours ouvrables) et même à les fractionner et à en fixer les dates. Il devra toutefois obtenir un accord d'entreprise ou disposer d'un accord de branche pour le faire. La CAPEB déplore ces 2 conditions car elles excluront de fait l'immense majorité des TPE, notamment dans le

bâtiment où la perspective de pouvoir conclure un accord de branche avec les organisations de salariés semble très hypothétique.

En respectant un délai de prévenance d'un jour franc, l'employeur est désormais également autorisé à imposer la prise, à des dates déterminées par lui, de jours de repos au choix du salarié acquis par ce dernier et à modifier unilatéralement les dates de prise de jours de repos. On rappellera ici qu'un salarié au chômage partiel perçoit 84 % de son salaire net horaire alors qu'il en perçoit 100 % quand il est en congés.

## ÉCONOMIE

### → FONDS DE SOLIDARITÉ : NOUS AVONS OBTENU UN ABAISSMENT DU SEUIL À 50 %

**Le fonds de solidarité est opérationnel depuis le 1<sup>er</sup> avril.**

On rappellera qu'il est ouvert aux petites entreprises qui réalisent moins de 1 million de chiffre d'affaires et qui ont été interdites d'accueil du public ou qui ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 70 % pendant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mars 2020 et le 31 mars 2020, par rapport à la même période de l'année précédente.

C'est en tout cas ce qui avait été prévu initialement. Mais, avec l'U2P, nous avons demandé que l'indemnisation de 1 500 euros prévue ne soit pas soumise à une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 70 % au mois de mars mais au maximum de 50 %, sachant que les arrêts d'activité n'ont débuté que le 15 mars. Avec un tel seuil, les entreprises de proximité n'en n'auraient pas bénéficié.

Bruno Le Maire a entendu notre appel et a décidé que les entreprises non soumises à fermeture mais qui auront constaté une baisse de chiffre d'affaires de 50 % par rapport à la même période de l'année précédente auront accès à cette aide, pour les mois de mars et d'avril.

Nous nous félicitons évidemment de cette décision qui était nécessaire pour sauvegarder le tissu des petites entreprises françaises qui seront indispensables à la relance de l'activité... en espérant que cela suffise.

Parallèlement à cette aide versée par la DGFiP (Direction générale des finances publiques), une aide complémentaire de 2 000 € est prévue pour les entreprises d'au moins 1 salarié (CDI ou CDD) qui sont dans l'incapacité de payer leurs créances dans les 30 jours qui suivent ou qui ont essuyé un refus d'un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable par leur banque. Cette aide complémentaire est versée par les régions et doit donc être demandée à la région.



### → ADAPTATION DES PROCÉDURES EN MARCHÉS PUBLICS

**L'une des ordonnances prises par le Gouvernement porte sur les marchés publics passés depuis le 12 mars et en cours jusqu'à 2 mois après la fin de l'état d'urgence, soit jusqu'au 24 juillet 2020, sauf reconduction de l'état d'urgence.**

Les dispositions prises dans le cadre de cette ordonnance ne sont pas automatiquement généralisées. Elles s'appliquent au cas par cas, en cas de nécessité pour faire face aux conséquences de l'épidémie.

Pour les marchés non encore attribués, l'ordonnance donne la possibilité de prolonger les délais de réception des candidatures et des offres dans les procédures en cours, d'aménager les modalités de mise en concurrence tout en respectant le principe d'égalité de traitement des candidats.

L'ordonnance permet par ailleurs aux acheteurs publics d'augmenter le montant des avances jusqu'à 60 % du montant du marché.

Elle les autorise également à recourir à d'autres prestataires si le titulaire du contrat ne peut l'exécuter, même en cas de clause d'exclusivité. Dans ce cas, les

pénalités contractuelles ne peuvent être appliquées au titulaire du contrat qui, en revanche, pourra être indemnisé des dépenses qu'il a engagées. Elle prévoit que les marchés à prix forfaitaire suspendus par l'acheteur public doivent être réglés sans délai.

Enfin, l'ordonnance suspend les délais qu'il s'agisse des demandes de permis, des demandes de complément de la part de l'administration ou encore des recours contre les permis délivrés, ce qui, mécaniquement reporte à fin juin les permis et à fin octobre les possibilités de recours en annulation.

Cette décision, prise sans aucune concertation, est extrêmement problématique et risque, si rien n'est fait, d'avoir des conséquences catastrophiques pour le secteur du bâtiment. La CAPEB a donc décidé d'alerter, sans attendre le Ministre Julien Denormandie en lui demandant de revenir sur cette disposition. Sinon, il n'y aura aucune perspective de reprise à court terme pour la construction neuve et même pour le secteur de la rénovation qui suppose souvent également d'obtenir des autorisations de travaux.



### → LES NÉGOCES RÉOUVRENT LEURS PORTES

**Si la confusion prévaut pour les entreprises du bâtiment, elle est également bien là pour les négoces !** D'abord fermés, ils se sont vus enjoins de rouvrir par le Ministre de l'Économie. C'est la raison pour laquelle ils refusent de donner aux entreprises qui leur demandent des attestations justifiant une période de fermeture, un problème d'approvisionnement ou de livraison. Pour autant, tous n'ont pas adopté la même approche de la question, loin s'en faut. Beaucoup ont choisi d'ouvrir seulement une partie de leurs points de vente, avec un maximum de 30 ou 40 %. Tous ou presque ont opté pour la prise de commande en ligne ou par téléphone avec enlèvement sur place ou livraison. Certains réservent leur accès aux seuls professionnels pour leur permettre d'assurer les chantiers d'urgence ou de dépannage.

Les grandes surfaces de bricolage (qui proposent des matériaux de construction, de la quincaillerie, des peintures et des verres) ont obtenu le droit de poursuivre leur activité et le font généralement via le drive et sur la base des commandes en ligne selon le principe « click and collect ». Certaines misent sur la livraison à domicile, d'autres donnent un créneau horaire à leurs clients pour venir retirer leurs commandes.

Bref, l'approvisionnement se réorganise peu à peu dans le respect des règles de protection édictées par l'État.

## MÉTIERS

### → INSTALLATIONS INTÉRIEURES GAZ : MISE EN APPLICATION DE LA NOUVELLE RÉGLEMENTATION

**On rappellera que de nouvelles dispositions réglementaires concernant les installations intérieures de gaz sont entrées en application le 1<sup>er</sup> janvier dernier** et que des discussions sont engagées depuis un bon moment entre CNPG et le Ministère sur l'adaptation du référentiel de contrôle à ces nouvelles dispositions. Mais à ce jour, le référentiel n'a pas été validé. Et pourtant, la nouvelle réglementation s'applique.

L'UNA Couverture Plomberie Chauffage de la CAPEB déplore que, sans avoir jugé utile d'informer les acteurs de la filière gaz, le Ministère ait demandé aux 3 organismes de contrôles agréés (COPRAUDIT, DEKRA et QUALIGAZ) d'anticiper la validation officielle du nouveau référentiel en intégrant dès à présent certaines évolutions.

Celles-ci ont été détaillées par le pôle technique de la CAPEB au sein d'une circulaire disponible sur ARTUR.

🔍 En savoir plus sur **ARTUR**



# LES RENDEZ-VOUS DE LA SEMAINE

## DES ÉCHANGES CONSTANTS AVEC LE GOUVERNEMENT

Cette semaine encore le Président de la CAPEB était sur tous les fronts pour gérer au mieux la crise du Coronavirus : les échanges avec **les cabinets ministériels, l'OPPBTP, les organisations de salariés et les autres organisations professionnelles du BTP** ont été intenses dans le but de mettre à disposition des entreprises le guide de recommandations pour leur permettre de reprendre ou de poursuivre leurs activités dans des conditions sécurisées. À l'heure où nous éditons ce numéro, le guide n'a pas encore fait l'objet d'un accord conjoint des organisations de salariés et des pouvoirs publics. Par ailleurs, le Président de la CAPEB est évidemment en lien permanent avec l'**U2P** pour faire avancer, auprès des Pouvoirs publics, nos revendications, notamment sur différents dispositifs d'aide mis en place. En l'occurrence, si nous pouvons être satisfaits d'une première série de mesures prises pour soutenir nos entreprises, en appliquant le principe que nous défendons avec l'U2P

« zéro recette = zéro prélèvement pour l'entreprise » (report et dégrèvements de charges sociales et fiscales, report des mensualités de prêts bancaires, suspension des factures de gaz et d'électricité et d'une partie des loyers professionnels), d'autres mesures ne sont malheureusement que partiellement applicables, voire inopérantes sur le terrain. Ainsi, avec l'U2P, nous avons demandé au gouvernement de revoir les modalités d'accès au fonds de solidarité qui est désormais ouvert à toutes les entreprises subissant une perte de chiffre d'affaires. Première victoire puisqu'au départ ce fonds ne concernait que les entreprises dans l'obligation de fermer. Mais pourquoi fixer un seuil d'au moins 70 % de baisse de chiffre d'affaires en mars, si ce n'est vouloir exclure l'immense majorité des entreprises ? Les arrêts d'activité ayant débuté après le 15 mars, aucune entreprise de proximité non soumise à fermeture obligatoire n'aurait pu y prétendre. Nous avons donc demandé ce seuil soit ramené à 50 %. Le Ministre de l'Économie et des Finances nous a entendus et a décidé que ce seuil serait de 50 % et pour le mois de mars et le mois d'avril. C'est une belle victoire pour nos entreprises !

Il faut aussi veiller à ce que les consignes du Gouvernement soient réellement appliquées. Ce n'est pas encore complètement le cas dans toutes les DIRECCTE concernant le **chômage partiel**, ni pour les réseaux bancaires car certains continuent à réclamer des cautions personnelles qui ne sont pas requises compte tenu des garanties de l'État. La suspension des factures d'eau, de gaz, d'électricité, des loyers professionnels, n'est également pas encore respectée partout. Bref, les directives nationales ne sont pas encore effectives partout ni en totalité. Il faut donc veiller à y remédier.

## ET TOUJOURS DES INTERVENTIONS DANS LA PRESSE

Bien sûr, les interventions du Président de la CAPEB dans la presse se sont poursuivies cette semaine en vue, soit de faire un état des lieux de l'activité dans le bâtiment ou de la situation des entreprises, soit de recommander aux chefs d'entreprise d'attendre le guide officiel de recommandations avant de reprendre le chemin des chantiers.

## ÉCONOMIE

### → LE CSTB MET LE REEF EN ACCÈS LIBRE

Si d'ordinaire le REEF est accessible uniquement sur abonnement, le CSTB a décidé de le mettre gratuitement à la disposition des professionnels sur le site Batipedia pendant toute la durée du confinement et pendant les 2 semaines suivantes, soit, à ce jour, jusqu'au 30 avril.

Le service en ligne complet et mis à jour en continu permet aux professionnels de disposer, consulter et exploiter l'ensemble des textes réglementaires, normatifs, et techniques en vigueur.

Le CSTB propose, selon les mêmes modalités (en ligne et gratuitement) l'accès au logiciel Elodie qui permet aux professionnels de calculer la performance environnementale des bâtiments.

Le CSTB a prévu que les professionnels déjà abonnés et dont l'abonnement arrive à son terme en ce moment, bénéficieront d'une prolongation pour une durée équivalente à la période d'ouverture gratuite des services, à condition toutefois de renouveler ensuite leur abonnement.

Enfin, le service en ligne « SED Express » qui permet de réaliser une simulation énergétique dynamique d'un projet de construction, est également visé par cette ouverture gratuite en ligne.

## MÉTIER

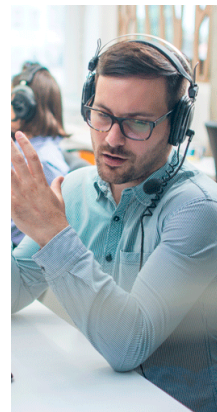
### → POURSUITE DE L'ACTIVITÉ À QUALIT'ENR

Qualit'EnR a pris un certain nombre de mesures pour maintenir son activité et pour limiter les perturbations dans le maintien des qualifications des entreprises.

Depuis le 16 mars, un plan de continuité de l'activité a été mis en œuvre en instaurant 100 % de télétravail à tous ses collaborateurs. Depuis leur domicile, ils continuent à traiter toutes demandes et pièces complémentaires reçues par mail ainsi que les documents reçus par voie postale avant le mardi 17 mars. La priorité est clairement donnée à l'instruction des demandes, tandis que 2 à 3 chargés de clientèle continuent d'assurer un accueil téléphonique réduit.

En parallèle, des mesures dérogatoires exceptionnelles ont été prises afin de faciliter le maintien et le renouvellement des qualifications dans le contexte actuel (prolongement des certificats lors du renouvellement jusqu'au 31 août 2020 notamment).

Une information plus précise a été adressée à toutes les entreprises concernées par mail.



Crédit photo : CAPEB / iStockPhoto © 2020